

# LE VÉRIDIQUE.

( DICERE VERUM QUID VETAT ? )

Du 15 VENTOSE, an 4 de la République Française. ( Samedi 5 MARS 1796 v. st. )

*Brais de paix en Allemagne. — Copie du jugement rendu par le conseil militaire établi à Angers, contre Stofflet et complice. — Nouvelle de l'armée du Rhin et Moselle. — Résolution concernant le mode de se pourvoir en conciliation. — Loi relative aux passe-ports à l'étranger. — Approbation de la résolution qui crée une bibliothèque à l'usage du corps législatif.*

Cours des changes du 14 ventose.

|  |  |
|--|--|
| Amsterdam . . . . .                      | Esp. 65                                |
| Kile . . . . .                           | 1 <sup>2</sup> / <sub>2</sub>          |
| Hambourg . . . . .                       | 184 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>        |
| Gènes . . . . .                          | 92                                     |
| Livourne . . . . .                       | 96 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>         |
| Espagne . . . . .                        | 11 15 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>      |
| Marc d'argent, en barre . . . . .        | 46 10                                  |
| Or fin, l'once . . . . .                 | 97                                     |
| Pièce d'or . . . . .                     | 79 20                                  |
| Inscription sur le grand livre . . . . . | 220 <sup>2</sup> / <sub>2</sub> b.     |
| Receptions sur l'emp. forcé . . . . .    | 45 à 50 <sup>2</sup> / <sub>2</sub> p. |

## NOUVELLES DIVERSES.

### DANEMARK.

COPENHAGUE, le 30 janvier.

Le différent sur l'admission du ministre Grouvelle, qui réside ici de la part de la France, ( quoique n'étant pas publiquement reconnu ) au nombre du corps diplomatique, à la cérémonie des funérailles solennelles de l'ambassadeur de Suède baron de Sprengporten, n'a pu être arrangé. Déjà l'on disoit, qu'à raison de cet incident, la cérémonie n'aurait plus lieu. Et fin il a été résolu, que, pour prévenir tous inconvénients d'étiquette, il ne sera observé à la procession funèbre de l'ambassadeur Suédois aucun ordre de rang, et que tous ceux qui voudront la suivre, non dans leur caractère public, mais comme amis du défunt, y seront admis mercredi prochain. — On écrit de Stockholm, qu'il y est arrivé depuis peu deux commissaires Français, avec une mission relative au prochain mariage du roi avec la princesse de Mecklenbourg; mission qui, suivant le bruit public, doit avoir pour objet de le complimenter à cette occasion.

### ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 13 février.

Deuis deux jours, les bruits de paix se renouvellent dans cette capitale avec plus de faveur que jamais. L'on prétend que la triple alliance conclue entre les cours de Vienne, de Pétersbourg et de Londres, en a imposé au

gouvernement français, qui redoutant les effets de cette union formidable, s'est désisté de ses prétentions exagérées. L'on ajoute que le dernier courrier arrivé de Bâle avec des dépêches de notre ministre M. de Degelmann, a apporté les modifications que le directoire exécutif a faites à ses premières conditions... La démission de M. de Clairfayt, le départ de l'archiduc Charles sont encore pour bien des gens des raisons de croire à ce changement inopiné, qui doit rendre, selon eux la pacification très-prochaine. Suivant quelques-uns de nos politiques, le plan de cette pacification seroit même déjà arrangé: les Anglais et les Français se restimeroient tout réciproquement; les derniers rendroient leur conquête et se contenteront de celle de leur liberté.

Ces politiques vont plus loin, ils annoncent comme arrêtés les nouveaux arrangemens qui auront lieu pour notre armée, un tiers de nos soldats nationaux sera renvoyé dans les foyers pour vaquer à l'agriculture, aux arts et métiers, et repartir quand on aura besoin d'eux; ce qui n'aura vraisemblablement pas lieu de sitôt, puisqu'en vertu de la triple alliance, l'Autriche, la Russie, l'Angleterre feront cause commune contre le premier qui voudra troubler de nouveau le repos de l'Europe. Tous les cantons militaires cesseront; les régimens changeront, comme autrefois, de provinces afin de s'habituer aux différens climats. Les propriétaires actuels de ces régimens les garderont leur vie durant; à leur mort, ces régimens seront numérotés successivement; les commissions d'économie militaire seront abolies, et les régimens confies, comme autrefois, aux colonels commandans. L'habit uniforme de l'armée sera gris de fer, avec quatre couleurs seulement pour les paremens et collets etc.

Nous ne pouvons déterminer jusqu'à quel point ces différentes assertions et conjectures sont fondées ou hasardées, et nous ne les rapportons que pour faire connoître l'esprit public de cette capitale, et combien l'on aime en général à saisir les plus légères apparences; lorsqu'elles tendent à nous rapprocher du principal objet de nos desirs: la paix et la tranquillité. Ce qu'il y a de certain, c'est que la correspondance entre notre cabinet et plusieurs autres cours est fort animée; il arrive et il part journellement des courriers.

L'on assure que S. M. l'empereur est dans l'intention d'adjoindre à S. A. R. l'archiduc Charles, dans le commandement de l'armée, outre M. le général comte de

Bellgardie, M. le général baron de Lauer, ainsi que le colonel marquis de Chatelet, qui se trouve dans ce moment en Pologne pour y régler l'affaire de la démarcation des limites.

FRANCFORT, le 21 février.

Des lettres de Wesel assument qu'il est parti de Berlin pour Paris, un agent prussien, qui est porteur de nouvelles propositions conciliatoires, pour une paix générale, sous les auspices de S. M. Prussienne. On ajoute que le roi y insiste sur la prompte évacuation par les troupes françaises des états de S. M. sur la rive gauche du Rhin. — La garnison de Wesel du 18, donne la spécification des sommes assignées pour l'empunt forcé sur ces provinces: Gueldre, 40,910 liv. Clèves, 40,910. Moëris, 36,000. Xanten, 22,000. Rheimberg, 9,000. — Total 150 mille livres.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU RHIN ET MOSELLE, 1<sup>re</sup> division.

Lettre au Rédacteur, du 5 ventôse.

Ce jourd'hui nous manquons de viande et depuis un mois nous manquons de sel. Je vous fais connoître notre situation afin que vous puissiez la consigner dans votre journal. Depuis long-temps on porte des plaintes contre les employés qui nagères sans culottes, et à présent ayant cuisiniers, laquais, etc. trouvent plus de protecteurs de leurs malversations en ce qu'elles sont plus lucratives; le militaire seul est mal, etc. L'économie préside à notre nourriture et à notre habillement.

Salut et fraternité.

ARMÉE DES CÔTES DE L'Océan.

Copie du jugement rendu par le conseil militaire établi à Angers, le 5 ventôse, l'an 4 de la république, par ordre du général de brigade Baillot, commandant la 5<sup>e</sup> subdivision, contre Stofflet et complices.

Ont comparu devant nous les nommés Nicolas Stofflet, âgé de 44 ans, natif de Lunéville, département de la Meurthe, et sans profession, ancien militaire, commandant en chef les rebelles de la Vendée;

Charles Lichtenheim, âgé de 24 ans, né à Prade, en Franconie, ancien officier au service de l'empereur, et un des officiers dudit Stofflet;

Joseph-Philippe Desvarannes, né à Ancenis, département de la Loire-Inférieure, ancien commis au district d'Ancenis, et un des officiers dudit Stofflet;

Joseph Moreau, âgé de 20 ans, né à Chanreton, département de Maine et Loire, tisserand de son état et brigand;

Pierre Pinot, âgé de 21 ans, né à Cholet, département de Maine et Loire, tisserand de son état et brigand;

Et Michel Grolleau, âgé de 14 ans, né à Cholet, département de Maine et Loire, sans état et brigand.

Vu le rapport fait par le général de brigade Menage, de la capture des personnes dénommées, Stofflet, commandant en chef les rebelles de la Vendée; Lichtenheim, Moreau, Desvarannes, Pinot et Grolleau, autres rebelles attachés au service dudit Stofflet;

Les autres pièces du procès, où le rapport et le rapporteur en ses conclusions, les réponses aux divers interrogations subis par les accusés et dans leurs défenses;

Considérant qu'il est constant que tous lesdits accusés ont été, le 5 ventôse, pris les armes à la main, dans la métairie de la Sagrenière; commune de la Poncevinière, département de Maine et Loire;

Considérant encore qu'il est constant que lesdits Stofflet, Lichtenheim et Desvarannes sont chefs desdits révoltés; Considérant encore qu'il est constant que lesdits accusés sont auteurs et complices de l'assassinat commis sur la personne d'Audion, grenadier des troupes républicaines.

Le conseil, après avoir délibéré, déclare lesdits Stofflet, Lichtenheim, Desvarannes, Moreau et Pinot, atteints et convaincus d'avoir été pris les armes à la main, d'être, en outre; savoir, lesdits Stofflet, Lichtenheim et Desvarannes, chefs et sous-chefs des révoltés, connus sous le nom de Vendéens, et lesdits Moreau et Pinot, d'être les complices de l'assassinat commis sur la personne dudit Audion, grenadier; en conséquence, lesdits accusés se trouvant dans les dispositions de la loi du 30 prairial, art. 3 et 4, qui portent, savoir, le premier:

» Les chefs, commandans, capitaines, les embaucheurs et les instigateurs des rassemblemens armés sans l'autorisation des autorités constituées, soit sous le nom de chouans, ou sous telle autre dénomination, seront punis de la peine de mort; et le second qui dit, que les hommes armés pris dans ces rassemblemens, s'ils sont déserteurs ou étrangers au département où ils seront pris, seront punis de la même peine.

Le conseil les condamne à la peine de mort.

Et quant au nommé Grolleau, le conseil ayant égard à ce qu'il n'est âgé que de 14 ans, qu'il peut par conséquent avoir été instigué à faire partie des rassemblemens; et profitant en outre des dispositions de l'article 20 de la loi du deuxième jour complémentaire, qui accorde la faculté de commuer les peines, le condamne à la détention jusqu'à la paix générale.

Ordonne que le présent jugement sera mis sur-le-champ à exécution.

Ordonne en outre que copie du présent jugement sera adressé, tant au ministre de la guerre, qu'au général de cette division, et aux différentes communes et départemens desquels les accusés sont habitans.

Fait et prononcé séance tenante et publique, par nous président, de l'avis des membres dudit conseil. A Angers, le 6 ventôse, l'an 4 de la République française une et indivisible.

Signés, Dahomat, Lefevre, Damiens, Bayeul de la Rusle, Launeph, Dessillers, Nassy et Ami, président, Crolbo secrétaire.

DU HAVRE.

Rapports maritimes. — Le capitaine du navire *Potomack-Chief* rapporte que les nouvelles relatives aux îles du vent, à son départ d'Alexandrie (du premier janvier 1796), étoient qu'il y étoit arrivé beaucoup de troupes anglaises. Il a raconté, il y a environ 6 jours, deux frégates françaises dans le O. N. O. de Guernesey, à environ 12 lieues de terre, et 3 à 4 heures après un vaisseau anglais, démanté de ses trois mâts, sans gouvernail et dans le plus affreux état: quoique les frégates fussent sous le vent du vaisseau, d'après la route qu'elles tenoient, il est présumable qu'elles l'auront rencontré. Le capitaine *Chann* a été forcé par le mauvais temps de jeter 36 barils de farine à la mer.

Le capitaine du *Fabius* rapporte qu'il est parti de Bordeaux le 17 janvier; que le mauvais temps l'a forcé de relâcher en Angleterre à Montsbay, le 22 janvier, et qu'il en est reparti le 2 février suivant.

Lors de ce dernier lieu, le bruit courroit que la flotte

destinée pour les Indes occidentales avoit été beaucoup endommagée, et que sur 200 navires, on ne connoissoit le sort que de 10.

#### RÉCLAMATION.

De Mâcon, le 8 ventôse.

Le citoyen Villieraud, aîné, en réponse à un arrêté inséré dans notre feuille à la date du premier ventôse, relatif à une appréhension de grains que la commune de Mâcon avoit été autorisée de faire sur les approvisionnements destinés pour Lyon, nous informe que la commune de Mâcon n'avoit pas en cela obtenu une faveur, mais seulement la restitution d'un prêt qu'elle avoit fait il y a plus de deux ans à la commune de Lyon. Il ajoute qu'il ne s'agit pas de dix mille quintaux de grains, mais de mille quintaux seulement.

Quant à l'approvisionnement si prodigieux qu'on suppose à la commune de Mâcon, il est d'environ trois mille quintaux, dont moitié seulement est dans les magasins. La population est de 12 mille âmes.

*Note du rédacteur.*

Nous prenons occasion de cette note, pour réitérer à nos correspondans l'invitation de nous aviser des inexactitudes dans lesquelles on pourroit nous entraîner. L'interruption qu'on éprouvé nos relations durant quelques jours, et pour les causes indiquées dans les numéros précédens, nous a privé peut-être de plusieurs avis utiles dans ce genre; nous invitons ceux qui auroient à s'en plaindre, de vouloir faire parvenir leurs réclamations signées.

*F. M. Jos. Riou (du Finistère), représentant du peuple.*

Citoyen collègue, voici les précis des nouvelles que je viens de recevoir de Brest.

La division de frégates aux ordres du capitaine Montessonne vient de sortir pour continuer son heureuse croisière, elle a fait depuis peu, quatre prises assez considérables.

Un bâtiment portant 260 soldats, un colonel et 12 officiers, faisant partie du convoi que Pitt destinoit pour l'Amérique, mais qui a été forcé, par le gros temps, de revenir en Angleterre.... Cette prise est au Havre.

Deux autres au Port Malo, chargés de vins, oranges, et fruits.

Et enfin un bâtiment portugais, de 300 tonneaux, chargé de morues et harengs, sardines et huiles. Ce dernier est entré à Morlaix.

Le corsaire la Renommée, sorti de Brest, a pris deux navires ennemis, l'un chargé d'oranges et fruits, et l'autre d'indigo, coton, baume de Pérou, cochonille, etc. Ce dernier a été estimé 400,000 mille liv., valeur métallique.

Un autre corsaire, armé par les citoyens Binard et Pouliquen, de Brest, est entré le 16 pluviôse à Morlaix, avec un bâtiment anglais de 200 tonneaux, chargé en entier de bled et de vin.

Il a régné pendant un mois, sur les côtes de l'Orient, un ouragan si terrible, qu'il s'est perdu, en rade même de Brest, un bâtiment destiné pour le Havre, et chargé de vin et de sel.

Les ouvriers du port de Brest, poussés par des malveillans qui se cachent, ont pour la seconde fois, refusé leur paiement en assignats; mais ce mouvement d'insurrection a été calmé par la conduite ferme et courageuse des chefs, et surtout du sous chef Lebras aîné, qui, par la nature de

son détail, a depuis long-temps acquis l'estime et la confiance de divers ateliers.

Salut et fraternité, *Signé Riou.*

Le prix de ce journal, rendu franc de port, est de 750<sup>fr</sup> en assignats, ou de 9<sup>fr</sup> en numéraire, pour trois mois. On souscrit à Paris, rue d'Antin, n<sup>o</sup>. 8, ou 9:8.

#### CORPS LÉGISLATIF.

#### CONSEIL DES CINQ CENTS

*Séance du 14 ventôse.*

Renaud demande, par motion d'ordre, qu'une commission soit nommée pour présenter le mode d'opérer le partage des biens indivis avec la nation. — Adopté.

Thibaud, organe d'une commission nommée pour examiner un message du directoire, concernant le décri des monnoies frappées au coin de la république, fait un rapport. Il annonce que d'après les expériences faites sur les pièces de cinq francs, il en résulte que, conformément aux lois rendues, elles ont neuf parties d'argent fin et une d'alliage. Si le son qu'elles rendent n'est pas le même que celui des écus de six livres, la différence vient de la plus grande épaisseur des pièces de cinq francs, qui en rend le son plus sourd.

Thibaud propose deux projets de résolution; le premier rapporte la loi qui dispense les particuliers de payer les frais de monnoyage, pour l'échange de leur argenterie contre des pièces au coin de la république.

Le second prononce: 1<sup>o</sup>. la peine de la déportation contre ceux qui par leurs discours etc., décréditent les monnoies républicaines. 2<sup>o</sup>. Une amende contre ceux qui refuseroient de les recevoir en payement. Elle seroit du décuple de la somme refusée pour la première fois, du centuple pour la seconde fois; et pour la troisième, la peine seroit la déportation.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

N.... (du Nord) fait adopter avec urgence une résolution qui porte que, les administrations ne pourront accorder de passe-port qu'aux citoyens qu'elles connoîtront personnellement, ou sur le témoignage de deux citoyens également connus d'elles.

Le même membre propose, au nom d'une commission particulière, de conférer au directoire le droit de nommer aux administrations soit municipales, soit de département, dans le cas où tous les membres seroient démissionnaires.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Dujardin, organe de la commission, chargée de présenter le mode de se pourvoir en conciliation, a adopté le projet de résolution suivant:

ART. I<sup>er</sup>. En toutes matières indistinctement, le bureau de paix sera formé dans le canton du domicile du défendeur, du juge de paix et de deux de ses assesseurs, à la forme de l'article IX du titre III de la loi du 16 août 1792 sur l'organisation judiciaire.

II. Dans les affaires où il y a plusieurs obligés solidaires, le demandeur pourra se pourvoir en conciliation devant le juge de paix et deux assesseurs dans le canton du domicile du défendeur qu'il aura préféré appelé, et il pourra également y citer tous les autres obligés solidaires.

III. Toute citation devant le bureau de conciliation sera faite en vertu d'une cédule du juge de paix, qui énoncera sommairement l'objet de la demande, et désignera le lieu, le jour et l'heure de la comparution.

IV. Le juge de paix délivrera cette cédule à la réquisition du demandeur ou de son fondé de pouvoir, après avoir entendu l'exposé de la demande.

V. Il y aura trois jours francs au moins entre celui de la notification de la cédule de citation, et le jour indiqué pour la comparution.

VI. La notification de la cédule de citation ne sera plus faite par les greffiers des municipalités, mais par des huissiers, et conformément à l'art. XXVII du titre III de la loi du 19 vendémiaire, an IV.

VII. L'huissier remettra au greffier du juge-de-peace les originaux de citations qu'il aura faites, sur lesquelles il sera désigné l'ordre de priorité suivant les dates des citations, et les affaires seront expédiées dans le même ordre.

VIII. Si, au jour indiqué pour la comparution, l'une des parties fait défaut, il en sera délivré un certificat à la partie comparante qui l'aura requis.

IX. Si les parties comparoissent, s'il ne résulte de leurs dires ni aveu ni dénégation sur les points de fait, et si elles ne peuvent consommer une conciliation, le bureau de paix tiendra simplement note sur le registre du refus de se concilier, dont extrait sera délivré à la partie réquerante.

X. Si les parties se sont conciliées, le procès-verbal constatera la conciliation, ou les points de conciliation dont elles seroient seulement tombées d'accord. Il sera rédigé en présence des parties, de leur aveu, avec leurs signatures, ou déclaration de ne le savoir.

XI. Le demandeur principal qui aura porté son action au tribunal civil, sans avoir cité le défendeur, ou sans avoir lui-même comparu préalablement devant le bureau de paix, sera condamné aux frais envers le défendeur, et à l'amende de 30 liv. sans pouvoir être entendu dans sa demande.

Son action ne sera reçue de nouveau que lorsqu'il justifiera s'être présenté au bureau de paix, qu'il y a employé sans fruit la médiation, et qu'il rapportera la quittance de l'amende qu'il aura encourue.

XII. Le défendeur qui aura fait défaut au bureau de paix ne sera pas admis, conformément à la loi du 21 germinal de l'an II, à faire entendre ses défenses au tribunal civil, à moins qu'il ne produise la quittance du paiement de l'amende de 30 liv. encourue par le fait de sa non-comparution.

XIII. Il pourra néanmoins être reçu opposant au jugement rendu contre lui sans avoir été entendu, dans la descente de sa signification, en payant les frais frustrés, et en justifiant de la quittance de l'amende qu'il auroit payée dans ce même délai.

XIV. L'appel des jugemens sera porté au tribunal qui en doit connaître, sans qu'il soit besoin de passer préalablement au bureau de paix.

XV. Ces dispositions du titre X de la loi du 19 août 1795 et celles du décret du 6 mars 1791, relatives aux bureaux de paix et de conciliation, continueront pareillement d'avoir leur effet en tout ce qui n'est pas contraire à la présente résolution.

XVI. Elle sera imprimée et envoyée par un message au conseil des anciens.

#### CONSEIL DES ANCIENS. PRÉSIDENTCE DE RÉGNIER.

On fait lecture d'une résolution qui porte qu'à dater du 1<sup>er</sup> germinal, il ne sera plus accordé de rations de vivres

et de fourrages qu'aux militaires en activité de service de guerre, et aux citoyens auxquels la loi en accorde.

Lacuze ne sait pas ce qu'ont voulu dire les auteurs de la résolution par ces mots de *service de guerre*. Si je devois faire exécuter la loi, dit-il, je refuserai des rations à tous les militaires qui se trouvent dans l'intérieur.

Poultier répond que cette expression n'a été employée que pour exclure de la distribution tous les militaires qui ne sont pas employés dans les armées, mais dans les bureaux de l'intérieur.

Le conseil reconnoît l'urgence et approuve la résolution.

Une autre résolution fixe le mode et les lieux de dépôt des divers objets qui se trouvent dans les greffes des tribunaux de district.

Le conseil reconnoît l'urgence, et renvoie la résolution à l'examen d'une commission.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux passe-ports à l'étranger.

Lacuze soutient la résolution. Il pose d'abord en principe que l'on doit priver le moins possible les citoyens de l'exercice de leurs droits naturels; dès lors on ne peut les empêcher d'aller et de venir sous les conditions et les précautions qu'exigent les circonstances; il croit que la résolution remplit suffisamment ce but; elle n'est que la répétition de trois lois que la convention a portées sur les passe-ports à l'étranger. Pour que le ministre mette son visa sur chaque passe-port, il faudroit qu'il fut éclairé sur la nécessité de le délivrer. Par qui le sera-t-il? par les administrations qui auroient délivré le passe-port? Leur avis sera inutile, car alors elles ne feront qu'approuver ce qu'elles auront déjà fait; ou bien le ministre pourra être éclairé par ceux même qui demanderont les passe-ports, et ne pourront-ils pas tromper le ministre s'ils le veulent? Ces précautions n'auroient d'autre effet que d'empêcher les négocians de se livrer à leur commerce.

Bonne-Sœur soutient qu'il ne faut pas adopter la résolution, si l'on ne veut donner aux égoïstes des patriotes les moyens de s'échapper.

Le conseil approuve la résolution.

Creuzé-Latouche fait le rapport sur la résolution qui crée une bibliothèque à l'usage des membres du corps législatif. La commission a trouvé que cette résolution avoit un double avantage, celui de présenter aux députés un dépôt précieux des connoissances humaines et un lieu où ils pourroient se réunir et se connoître. Il est bon de donner au commerçant et à l'agriculteur, au militaire et au jurisconsulte, à l'habitant des montagnes et à celui des ports de mer, les moyens de se voir et de communiquer des réflexions sages et les considérations importantes dont se composent les bonnes lois.

Il en est des bons livres comme des hommes intéressans; on ne peut plus les quitter dès qu'on a fait connoissance avec eux. La vue d'une grande bibliothèque découvre souvent à celui qui la parcourt des richesses dont il ne se doutoit pas; chaque député, en sortant du corps législatif, répandra dans son département le goût des productions qui l'auront intéressé, instruit ou même délassé.

La commission propose d'approuver la résolution.

Baudin, commis aux archives prend la parole aux termes du réglemen. Son avis est que l'établissement de la bibliothèque projetée, ne peut qu'être avantageux.

Le conseil approuve la résolution.